



Strasbourg, le 7 juillet 2001

ACFC/INF/OP/I(2001)1

Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Avis sur la Slovaquie,
adopté le 22 septembre 2000

Table des matières :

- I. Établissement du présent avis
- II. Remarques générales sur le Rapport
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1 à 19
- IV. Conclusions
- V. Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres

RESUME

Le Rapport initial de la Slovaquie, attendu pour le 1^{er} février 1999, a été reçu le 4 mai 1999. Le Comité consultatif a commencé l'examen de ce Rapport à sa 4^e réunion, du 25 au 28 mai 1999. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Slovaquie du 28 février au 2 mars 2000 afin d'obtenir des compléments d'information sur la mise en œuvre de la Convention-cadre auprès de représentants du gouvernement ainsi que d'ONG et auprès des représentants d'autres sources indépendantes. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur la Slovaquie à sa 8^e réunion, le 22 septembre 2000.

Le Comité consultatif constate que la Slovaquie a déployé des efforts appréciables pour soutenir les minorités et leurs cultures, notamment par le biais du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques. Le Comité consultatif se félicite également des progrès accomplis ces dernières années dans les relations inter-communautaires, notamment entre la minorité hongroise et le reste de la population de la Slovaquie.

Néanmoins, certaines garanties juridiques liées à quelques articles de la Convention-cadre ont besoin d'être renforcées et, dans plusieurs domaines où les garanties sont satisfaisantes sur le plan juridique, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir leur mise en œuvre complète.

Tout en saluant les améliorations récemment apportées au statut juridique des langues minoritaires dans les relations officielles, le Comité consultatif constate que le cadre législatif des langues minoritaires contient encore des faiblesses qui découlent notamment de la loi sur la langue officielle et de l'absence de dispositions juridiques détaillées sur l'enseignement dans les langues minoritaires.

Malgré le renforcement de l'action du gouvernement, le Comité consultatif est d'avis qu'il subsiste des problèmes dans la mise en œuvre de la Convention-cadre en ce qui concerne les Rom. Il est particulièrement préoccupé par la discrimination que subissent les Rom dans divers domaines ainsi que par la manière dont cette minorité est traitée par les représentants de l'ordre, y compris par la collecte d'informations personnelles à caractère ethnique sans fondement juridique bien défini. Le Comité consultatif s'inquiète aussi du fossé socio-économique extrêmement profond qui sépare certains Rom de la population majoritaire, situation aggravée par la place peu satisfaisante accordée aux Rom dans le système éducatif.

Le Comité consultatif est d'avis que les conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre en Slovaquie. Il est d'avis que de telles conclusions et recommandations pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres, conformément à la règle 36 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres.

I ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS

1. Le Rapport initial de la Slovaquie (ci-après « le Rapport »), attendu pour le 1^{er} février 1999, a été reçu le 4 mai 1999. Le Comité consultatif a commencé l'examen du Rapport au cours de sa 4^e réunion, qui s'est déroulée du 25 au 28 mai 1999.

2. A la demande du gouvernement slovaque, et conformément à la règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une série de réunions ont regroupé à Bratislava, du 28 février au 2 mars 2000, des représentants du Comité consultatif, le vice-Premier ministre adjoint pour les droits de l'homme, les minorités nationales et le développement régional et d'autres membres du gouvernement slovaque. A cette occasion, le vice-Premier ministre adjoint pour les droits de l'homme, les minorités nationales et le développement régional a invité le Comité consultatif à effectuer une nouvelle visite en Slovaquie en 2001, afin de discuter des suites données aux résultats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre. Dans le cadre de leur visite en Slovaquie, les délégués du Comité consultatif ont également rencontré les membres du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques, le Plénipotentiaire pour l'étude des questions touchant aux Rom, différentes commissions parlementaires et des représentants des minorités et d'ONG, ainsi que d'autres experts/organes indépendants. Ces contacts leur ont permis d'obtenir de plus amples informations sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. En préparant le présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.

3. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 8^e réunion du 22 septembre 2000 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres.

4. Le présent avis est soumis au Comité des Ministres au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre (aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, « le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif ») et conformément à la règle 23 de la Résolution (97) 10 susmentionnée, qui dispose que « le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres ».

II REMARQUES GENERALES SUR LE RAPPORT

5. Le Comité consultatif note que le Rapport, reçu avec un retard de quelques mois, est essentiellement axé sur les aspects législatifs et donne peu d'informations sur la pratique existante. Considérant que certaines informations sur la législation elles-mêmes restent succinctes, le Comité consultatif aurait apprécié que figurent en annexes les textes des principales lois relatives à la protection des minorités.

6. Le Comité consultatif a toutefois obtenu un tableau nettement plus complet de la situation grâce à la réponse écrite que le gouvernement s'est empressé d'apporter au questionnaire qui lui avait été soumis et, plus particulièrement, grâce à la visite en Slovaquie mentionnée au paragraphe 2 du présent avis. Le Comité estime que la visite organisée à l'invitation du gouvernement slovaque offrait une excellente occasion d'établir un dialogue direct avec les représentants de diverses sources. Les informations complémentaires fournies par le gouvernement et par d'autres, notamment des représentants de minorités nationales, se sont révélés des plus précieuses, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre dans la pratique des normes pertinentes.

7. Le Comité consultatif salue la participation d'un certain nombre d'organisations représentant les minorités au processus qui a conduit à l'adoption du présent Rapport. Le Comité tient toutefois à souligner que, malgré cette consultation, la responsabilité du contenu du Rapport incombe au gouvernement et non, comme on pourrait le déduire des derniers passages du Rapport, à l'ensemble des organes et des institutions qui ont pris part à sa rédaction.

8. Le Comité consultatif prend acte de l'esprit de coopération manifesté par la Slovaquie au cours du processus qui a conduit à l'adoption du présent document.

9. Dans la partie de l'avis qui suit, le Comité consultatif déclare, pour certains articles, que l'application de l'article en question n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont il dispose actuellement. Cela ne signifie absolument pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

III COMMENTAIRES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 A 19

Article 1

10. Le Comité consultatif note que la Slovaquie a ratifié un large éventail d'instruments internationaux. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

Article 2

11. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

Article 3

12. Le recensement de 1991 contient des informations sur les groupes suivants qui, selon le gouvernement, sont tous couverts par la Convention-cadre : Bulgares, Croates, Tchèques, Allemands, Hongrois, Juifs, Moraves/Silésiens, Polonais, Rom, Ruthènes, Ukrainiens. En outre, le gouvernement estime que les Russes constituent « une minorité nationale qui se développe depuis quelque temps ». Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait possible d'envisager aussi l'inclusion de personnes appartenant à d'autres groupes dans l'application de la Convention-cadre article par article, et il encourage les autorités slovaques à examiner cette question en consultation avec les personnes concernées.

13. Dans le cadre du recensement de 2001 et à la condition que les principes contenus dans la Recommandation n° R (97) 18 du Comité des Ministres aux États membres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques soient respectés, les personnes appartenant à des minorités nationales devraient être encouragées à faire usage de la possibilité de déclarer leur affiliation (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-après).

14. Le Comité consultatif note qu'il a reçu des informations contradictoires de différentes sources gouvernementales quant à la question de savoir si des organes publics, notamment les services de police relevant du ministère de l'Intérieur, continuent de recueillir régulièrement des données à caractère personnel sur l'appartenance ethnique des suspects, en particulier ceux considérés comme Rom. Il reconnaît que la collecte d'informations sur l'appartenance ethnique peut, dans certaines circonstances, contribuer aux programmes visant à assurer une égalité pleine et effective. Cependant, le Comité consultatif estime que les informations laissant entendre que de telles données continuent d'être recueillies sont d'autant plus troublantes que cette pratique semble dénuée de tout fondement juridique clair. Elle semble, à la vérité, contraire à la Directive n° 50 du ministère de l'Intérieur, publiée le 31 décembre 1999, sur les « mesures de mise en œuvre de la stratégie adoptée par le gouvernement slovaque pour aborder les questions relatives à la minorité nationale rom au sein du ministère de l'Intérieur et des services de police pour l'année 2000 », ainsi qu'à la « Stratégie pour une solution aux problèmes de la minorité nationale rom » approuvée par le gouvernement le 27 septembre 1999 (ci-après : la Stratégie).

15. Autre élément troublant : cette collecte de données ne serait pas réalisée uniquement sur la base d'une identification volontaire des personnes mais, dans certains cas, à la discrétion des responsables concernés sur la foi de ce que ces derniers considèrent comme des « caractéristiques visibles » de l'appartenance à une minorité nationale donnée.

16. En outre, outre la situation précitée concernant les forces de l'ordre, le Comité consultatif est préoccupé par les informations indiquant que la pratique consistant à recueillir, contre le gré des personnes concernées, des données relatives à leur appartenance ethnique a également cours, à une échelle variable, dans un certain nombre d'autres domaines, notamment les services de l'emploi et les forces armées. Ici encore, cette pratique ne repose sur aucun fondement juridique clair. Le Comité consultatif juge que le fait de recueillir des données à caractère personnel sur l'appartenance d'une personne à une minorité nationale, contre le gré de cette personne et sans les garanties juridiques appropriées, n'est pas en conformité avec l'article 3 de la Convention-cadre qui garantit également le droit pour tout membre d'une minorité nationale de ne pas être traité comme tel (il convient de relever que ce point soulève des questions qui concernent aussi la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention-cadre).

Article 4

17. Le Comité consultatif prend acte des efforts consentis tant par les autorités publiques que par des instances privées, en vue d'élargir le champ d'application des garanties législatives contre la discrimination commise tant par des autorités publiques que par des entités privées. Considérant que des incertitudes demeurent au sujet de la portée de la législation en vigueur (voir également les commentaires relatifs à l'article 6), le Comité consultatif salue le fait que la Stratégie précitée, approuvée par le gouvernement en septembre 1999, prévoit une analyse de la situation actuelle en matière de discrimination raciale et, le cas échéant, des projets d'amendements aux lois pertinentes ou l'élaboration de nouveaux textes de lois¹. Le Comité consultatif engage les ministères compétents à dégager pour ce travail des ressources adéquates, dans l'optique de permettre la réalisation dans les meilleurs délais d'une analyse approfondie et d'en assurer le suivi (voir également les commentaires relatifs à l'article 5).

18. Tout en reconnaissant la nécessité d'analyser la situation relative à la discrimination sur le plan législatif, le Comité consultatif est vivement préoccupé par certains problèmes liés à la mise en œuvre de la législation en pratique et par des informations dignes de foi faisant état de discrimination *de facto*, à l'encontre des Rom en particulier, dans divers domaines allant de la santé à l'éducation. Le Comité consultatif déplore le fait que le gouvernement n'ait pas été en mesure de fournir des informations détaillées sur les cas de discrimination ayant donné lieu à des enquêtes ou à des procès dans différents domaines, et il considère que le gouvernement devrait suivre ces cas et réagir plus efficacement. Une telle attitude peut donner des résultats, comme en témoignent certains exemples passés, notamment l'intervention des autorités centrales qui a entraîné, en 1999, l'annulation d'ordonnances locales interdisant explicitement aux Rom d'entrer sur le territoire des municipalités de Nagov et de Rokytovce.

19. En plus des garanties et des mécanismes législatifs déjà en place, le Comité consultatif note que le gouvernement examine actuellement la création d'une fonction de médiateur.

¹ Cette analyse devait se terminer en avril 2000 mais le Comité consultatif n'était pas en possession de ses résultats au moment de l'achèvement du présent avis.

20. Le Comité consultatif salue le fait que le gouvernement a engagé une série d'initiatives visant à promouvoir une égalité pleine et effective, notamment dans la Stratégie précitée concernant les Rom, adoptée en septembre 1999. De telles initiatives sont à l'évidence nécessaires puisque l'égalité pleine et effective entre Rom et membres de la majorité n'est pas encore une réalité en Slovaquie et que les inégalités socio-économiques entre la majorité et de nombreux Rom demeurent considérables (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Le Comité juge la situation particulièrement alarmante dans le domaine de l'emploi, du logement et de l'éducation. Compte tenu du fait que les précédents programmes gouvernementaux en faveur des Rom, tels que ceux adoptés en 1991, 1996 et 1997, n'ont pas été appliqués dans leur intégralité, le Comité consultatif considère qu'il est important que le gouvernement prête une attention suffisante, et alloue les ressources nécessaires, à la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie. A ce sujet, le Comité consultatif note que, dans la phase initiale, le degré d'engagement envers cette mise en œuvre paraît varier considérablement selon les ministères impliqués. En conséquence, il convient de veiller tout particulièrement à ce que la Stratégie soit appliquée dans son intégralité et de manière cohérente par tous les ministères chargés de sa mise en œuvre. Enfin, le Comité consultatif souligne qu'une attention particulière doit être accordée à la situation des femmes rom lors de la mise en œuvre de tels programmes.

21. Le Comité consultatif note qu'il existe un décalage important entre les statistiques officielles du gouvernement et celles des minorités nationales concernant le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales en Slovaquie. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un décalage si important peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement devrait examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités slovaques de prendre des mesures efficaces et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que la Slovaquie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

Article 5

22. Le Comité consultatif se félicite de ce que, au cours des dernières années, le gouvernement ait multiplié les efforts en vue de promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture, spécialement pour la minorité hongroise, mais aussi pour les Rom et les autres minorités.

23. En ce qui concerne la Stratégie mentionnée ci-dessus, il conviendra de faire en sorte qu'elle soit appliquée dans le plein respect de la culture rom et des droits fondamentaux de l'être humain ; il conviendra aussi de s'assurer qu'aucun élément susceptible d'être interprété comme une tentative d'assimilation forcée ne figure dans les mesures de la Stratégie, à l'image du projet intitulé « Préparer les citoyens rom au mariage et au planning familial ».

24. Le Comité consultatif estime que la stratégie précitée et d'autres initiatives concernant les Rom ne pourront porter leurs fruits qu'à condition d'avoir été conçues et mises en œuvre en consultation et en collaboration avec la communauté rom et seulement si les différents intervenants font preuve à l'égard de la culture rom de compréhension et de respect.

Article 6

25. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'il y a eu des progrès significatifs quant aux attitudes à l'égard de la minorité hongroise et que l'on tente aussi de changer les attitudes à l'égard des Rom. Toutefois, le Comité consultatif estime que nombre de problèmes soulevés dans le présent document sont révélateurs d'un certain manque d'esprit de tolérance et de dialogue interculturel. En particulier, le Comité est persuadé qu'une meilleure compréhension de la culture rom par le public dans son ensemble et par les membres de l'appareil d'État – pour autant que les Rom eux-mêmes veuillent participer à ce processus – contribuerait à empêcher les agissements et les attitudes discriminatoires. A cet égard, le Comité consultatif note également que, selon certaines études, les membres de la majorité sont plus tolérants à l'égard de la minorité hongroise dans les régions où celle-ci représente un pourcentage relativement élevé de la population et où s'établissent des interactions constantes entre les deux communautés. Au vu de ce qui précède, le Comité est d'avis qu'il serait utile de mettre au point de nouvelles initiatives en vue de promouvoir le dialogue interculturel et se félicite des projets de cette nature déjà entrepris.

26. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que certains médias présentent les informations d'une façon propre à renforcer les stéréotypes associés aux membres de minorités, en particulier aux Rom. Le Comité consultatif estime qu'il serait utile de soutenir des programmes professionnels d'échanges entre journalistes et d'autres mesures destinées à promouvoir une présentation précise et équitable des questions ayant trait aux minorités, dans l'esprit de la liberté d'expression et des principes énoncés dans la Recommandation N° R (97) 21 sur les media et la promotion d'une culture de tolérance.

27. Le Comité consultatif salue les appels répétés du gouvernement en faveur d'un renforcement de la tolérance au sein de la société. Il regrette toutefois que cette position ne soit pas reflétée de manière systématique dans les déclarations des représentants de l'État sur des questions spécifiques et que, par exemple, certains hauts responsables aient contesté de façon globale les motivations avancées par les Rom qui ont cherché asile hors de la Slovaquie, dans le cadre d'une discussion sur ce thème, aggravant peut-être, de ce fait, le climat d'intolérance en Slovaquie.

28. Le Comité consultatif est préoccupé par la persistance de crimes violents à caractère raciste, souvent dirigés contre des Rom mais visant également d'autres groupes ethniques, notamment des membres de petites communautés d'immigrants. La situation est aggravée par le fait que, comme le reconnaît le gouvernement, les services de police ne sont pas informés de la plupart de ces violences. Ce taux malheureusement bas d'incidents signalés traduit, du moins en partie, la méfiance que continuent d'inspirer les services de police aux membres des minorités concernées et les comportements négatifs attribués à nombre de policiers : dans les cas extrêmes et les plus inquiétants, des violences à l'encontre de membres de minorités auraient ainsi été imputées à des policiers, comme le signale entre autres la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans son deuxième rapport sur la Slovaquie, adopté le 10 décembre 1999. Le Comité consultatif considère donc que des efforts supplémentaires sont nécessaires en vue d'améliorer les relations entre les minorités

nationales et les services de police, et de favoriser la tolérance au sein de ces derniers. En outre, le Comité note avec satisfaction que la Stratégie précitée reconnaît les besoins de formation en la matière au sein de la police, et estime qu'il est important que le Ministère de l'Intérieur prêle une attention particulière à la mise en œuvre de cette tâche.

29. Le Comité consultatif salue l'engagement pris par le Ministre de l'Intérieur de renforcer les enquêtes et les poursuites dans les cas de crimes motivés par des considérations raciales. Le Comité consultatif exprime l'espoir de voir cet engagement effectivement honoré. Cet effort est sans conteste nécessaire puisque les rares crimes à caractère raciste dont a été saisie la police ont, pour certains, été traités d'une manière que le Comité consultatif juge problématique sous l'angle de la Convention-cadre. Ainsi, la police semble excessivement réticente à qualifier des crimes de racistes. Le Comité consultatif est d'avis que d'autres mesures doivent être envisagées pour traiter ce problème (notamment dans le cadre de l'analyse mentionnée ci-dessus, en relation avec l'article 4). Si nécessaire, les mesures pourraient impliquer la modification de la législation en vigueur afin de garantir aux Rom, ainsi qu'aux membres des autres minorités, une protection adéquate et effective contre les crimes motivés par leur appartenance ethnique.

Article 7

30. Si les informations dont dispose le Comité consultatif tendent à indiquer que dans la pratique, le respect des libertés énumérées à l'article 7 est globalement assuré, le Comité consultatif estime que les garanties législatives pourraient être renforcées. Le Comité consultatif juge que l'énoncé de certaines dispositions risque de donner lieu à des interprétations contraires à la liberté d'expression. Ces questions sont examinées plus en détail ci-après, en relation avec les articles 9 et 10.

Article 8

31. D'après les informations dont il dispose à ce stade, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucun commentaire spécifique.

Article 9

32. Le Comité consultatif note avec satisfaction le soutien croissant apporté par le gouvernement aux médias électroniques et à la presse écrite des minorités nationales. Le Comité consultatif salue également la diffusion de programmes en langues minoritaires sur les chaînes de radio et de télévision publiques, tout en déplorant l'insuffisance relative du temps de programmation radio réservé aux émissions en langue rom. Le Comité appelle au maintien de ces pratiques louables ; il estime qu'à cet égard, des dispositions législatives plus détaillées sur la diffusion de programmes en langues minoritaires pourraient s'avérer utiles afin d'assumer, à l'avenir, la mise en œuvre cohérente de ces pratiques.

33. En ce qui concerne la loi de 1995 sur la langue officielle, le Comité consultatif reconnaît que son application n'a pas, à ce jour, eu de répercussions négatives de grande ampleur sur les langues minoritaires et que, d'après le gouvernement, aucune sanction n'a été imposée pour non-respect ou violation de ce texte.

34. Toutefois, certaines dispositions de cette loi pourraient entraîner des limitations injustifiées de la liberté de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans les langues minoritaires. Parmi elles figure, quoique non exclusivement, l'article 5 (6) qui prévoit, entre autres, que les « publications épisodiques » à l'intention du public et les

programmes des manifestations culturelles doivent être publiés dans la langue officielle (accompagnés, si nécessaire, d'une traduction dans d'autres langues). Pour déterminer de manière certaine dans quelle mesure cette disposition, ainsi que de nombreuses autres dispositions de cette loi auxquelles il est fait référence ci-dessous, sont conformes à la Convention-cadre, il convient de déterminer l'importance des répercussions que la loi sur la langue officielle a sur les langues minoritaires. Le Comité consultatif estime que, sur ce point fondamental, le texte pêche par manque de clarté.

35. Le Comité consultatif estime que cette situation juridique ambiguë n'est pas satisfaisante sous l'angle de la sécurité juridique et estime qu'elle pourrait se révéler préjudiciable aux membres de minorités nationales. Même si nul n'a jamais été sanctionné pour non-respect de la loi, celle-ci peut, en l'état, produire un « effet dissuasif », capable de s'étendre aux activités légitimes des minorités. Par conséquent, le Comité consultatif considère qu'il est essentiel d'examiner cette question en proposant, si nécessaire, de modifier la loi sur la langue officielle, afin que les droits des membres des minorités soient clairement et pleinement protégés, tant *de jure* que *de facto*. Dans le cadre des discussions sur les mesures susceptibles d'être prises à cet effet, il convient de prêter toute l'attention nécessaire aux propositions prévoyant l'adoption d'une loi plus générale relative à la protection des minorités nationales.

Article 10

36. Le Comité consultatif estime que l'adoption de la loi de 1999 sur l'utilisation des langues de minorités nationales a considérablement renforcé la protection juridique de ces langues, surtout pour les personnes appartenant à la minorité hongroise mais aussi pour les Rom, les Ruthènes, les Ukrainiens, les Croates et les Allemands dans les municipalités où la minorité en question constitue plus de 20 pour cent de la population. Il est d'avis que cette loi est un pas en avant dans la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère qu'il est essentiel de remédier aux problèmes signalés dans le cadre de son application, tels que le manque de compétences linguistiques dans les services concernés, notamment par l'attribution des ressources adéquates pour des mesures de formation et d'autres mesures concrètes nécessaires. Le Comité consultatif note que la loi sur l'utilisation des langues de minorités nationales ne précise pas explicitement comment elle se situe par rapport à la loi sur la langue officielle. Le gouvernement a certes indiqué dans sa correspondance avec les organes internationaux que cette loi, en tant que *lex specialis*, l'emportait sur la première, mais le Comité estime qu'il est important que cette position soit aussi communiquée aux responsables concernés et au public et que l'ensemble des instructions relatives à la mise en œuvre de ladite loi reflètent fidèlement cette position.

Article 11

37. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'il existe des dispositions visant à protéger le droit des personnes appartenant à une minorité nationale d'utiliser un prénom dans la langue minoritaire et leur droit à une reconnaissance officielle de ces prénoms. Le Comité a toutefois reçu des informations troublantes laissant entendre que la forme slovaque du nom de famille demeure imposée, dans certaines circonstances, à des femmes membres de minorités nationales. Le Comité consultatif considère qu'il est important que le gouvernement examine cette situation et, si nécessaire, prenne des mesures afin d'éviter que des personnes ne se voient attribuer, contre leur gré, des noms de famille slovaques, et s'assure que de telles pratiques ne soient pas tolérées au sein du secteur public.

Article 12

38. Le Comité consultatif salue les efforts déployés en vue de veiller à ce que les manuels scolaires (en particulier d'histoire) et le système éducatif dans son ensemble ne favorisent pas l'association de stéréotypes négatifs aux minorités nationales et apportent des informations pertinentes sur ces communautés, y compris sur leur culture et sur leur langue. Dans ce contexte, il se félicite que le gouvernement ait interdit l'utilisation dans les programmes scolaires d'un manuel d'histoire controversé.

39. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles un pourcentage élevé d'enfants rom sont placés dans des établissements scolaires « spécialisés », censés accueillir des enfants handicapés mentaux. Or, il s'avère que bon nombre d'entre eux, loin de souffrir d'un quelconque handicap mental, sont en réalité placés dans ces établissements en raison de différences linguistiques et culturelles réelles ou supposées entre Rom et membres de la majorité. Le Comité consultatif estime que cette pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Il souligne que la scolarisation d'enfants dans de tels établissements devrait intervenir uniquement en cas de nécessité, et toujours après réalisation de tests méthodiques, objectifs et approfondis.

40. Le Comité consultatif se félicite que le gouvernement ait reconnu l'existence du phénomène susmentionné et qu'il ait entrepris de mettre au point de nouvelles mesures en vue de garantir aux enfants rom l'égalité d'accès aux établissements scolaires et la possibilité d'y suivre l'enseignement ordinaire. Il note que, dans cette optique, le système éducatif doit prendre pleinement en compte la langue et la culture de la minorité en question, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° R (2000) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe. Une telle approche contribuerait aussi à développer la compréhension mutuelle entre les parents rom et les écoles. De ce point de vue, l'expérience acquise par les minorités dans la phase pré-élémentaire revêt souvent une importance cruciale. La proportion d'enfants rom dans les écoles maternelles ayant accusé une baisse drastique au cours des dernières années, le Comité consultatif salue les initiatives destinées à renforcer les chances des Rom dès ce stade et espère qu'elles auront un impact pratique positif à l'échelle locale.

41. Le Comité consultatif salue le fait que le Ministère de l'Éducation examine actuellement des plans prévoyant l'introduction d'une composante multiculturelle et multiethnique dans le programme scolaire. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ces plans seront réalisés et que des ressources adéquates seront affectées à leur mise en œuvre. Le Comité est convaincu que la mise en œuvre de cette initiative contribuera à apporter une solution aux préoccupations soulevées au précédent paragraphe, ainsi qu'à un certain nombre d'autres problèmes évoqués dans le présent avis.

Article 13

42. A la lumière des informations dont il dispose à ce stade, le Comité consultatif estime que l'application des dispositions de cet article ne donne lieu à aucun commentaire spécifique.

Article 14

43. Le Comité consultatif salue le fait que l'article 34 de la Constitution garantit aux citoyens slovaques appartenant à des minorités nationales le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Toutefois, rares sont les dispositions législatives assurant la mise en œuvre de cette garantie constitutionnelle. En effet, il semble que seul

l'article 3 de la loi sur le système d'enseignement élémentaire et secondaire traite spécifiquement de cette question : cet article garantit aux citoyens membres des « minorités tchèque, hongroise, allemande, polonaise et ukrainienne (ruthène) » le droit de recevoir aussi un enseignement dans leur langue maternelle « pour autant que celui-ci soit nécessaire à leur développement national ». Compte tenu de la nature très générale de cette disposition, le Comité consultatif soutient les efforts visant à adopter des garanties législatives plus détaillées dans ce domaine.

44. Le Comité consultatif se félicite des progrès accomplis ces dernières années dans la pratique en ce qui concerne l'éducation dans les langues minoritaires, en particulier pour la langue hongroise, mais aussi au vu de l'introduction du ruthène dans un certain nombre d'établissements scolaires. Toutefois, il constate avec regret que la langue rom ne bénéficie que d'une reconnaissance très partielle. Malgré le fait que la disposition constitutionnelle précitée sur l'éducation dans les langues minoritaires s'applique à l'ensemble des minorités nationales, la Loi sur le système d'enseignement porte exclusivement sur les langues énumérées au paragraphe précédent, de sorte qu'aucun établissement de Slovaquie ne propose un enseignement en langue rom. Le Comité consultatif est dès lors d'avis qu'il convient d'examiner dans quelle mesure, en droit et dans les faits, le statut actuel de la langue rom dans le système éducatif slovaque répond aux besoins de la population concernée. Un tel examen pourrait permettre de déterminer si d'autres mesures sont nécessaires pour garantir la possibilité d'apprendre la langue rom ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

45. Le Comité consultatif constate une pénurie d'enseignants qualifiés en langues minoritaires. Il considère donc que le gouvernement devrait redoubler d'efforts en matière de formation des enseignants, en donnant par exemple effet aux propositions existantes prévoyant la création d'un département pour la formation des enseignants de langue hongroise à l'Université Constantin, à Nitra, mais aussi en prenant en compte les besoins des personnes appartenant à d'autres minorités souhaitant recevoir une éducation dans leur langue.

Article 15

46. Le Comité consultatif se félicite que la majorité du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques, composée autrefois de membres du gouvernement, soit à présent représentative des communautés minoritaires. Il salue également le fait que cet organe soit consulté de plus en plus souvent lorsque sont prises des décisions touchant aux minorités.

47. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les obstacles qui continuent d'entraver la participation effective des Rom à la vie économique et sociale et leurs effets négatifs sur les conditions de vie socio-économiques de cette minorité dans son ensemble, et des femmes rom en particulier. Tout en reconnaissant qu'un certain nombre d'initiatives ont été envisagées pour remédier à ces problèmes ou les atténuer, le Comité consultatif est d'avis qu'il convient d'intensifier les efforts dans ce domaine et que, ce faisant, il est nécessaire d'accorder une importance toute particulière à la situation des femmes rom. Les ressources supplémentaires nécessaires devraient être recherchées afin de s'attaquer à ce problème d'une importance cruciale.

48. Le Comité consultatif prend note des efforts actuellement déployés par le gouvernement pour mettre en place une réforme de l'administration publique. Le Comité consultatif exprime le souhait que cette réforme, dans la mesure où elle aura aussi des répercussions sur les minorités nationales, soit conçue de manière à favoriser la participation aux affaires publiques des personnes appartenant aux minorités nationales.

Article 16

49. D'après les informations dont il dispose à ce stade, le Comité consultatif estime que l'application des dispositions de cet article ne donne lieu à aucun commentaire spécifique.

Article 17

50. Le Comité consultatif note que le gouvernement a l'intention de soumettre les ressortissants d'un certain nombre de pays à l'obligation d'obtenir un visa. Le Comité consultatif exprime le vœu que cette initiative soit mise en œuvre d'une façon qui évite de restreindre indûment le droit reconnu aux personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant dans d'autres États.

Article 18

51. Le Comité consultatif salue le fait que la Slovaquie soit partie à de nombreux traités et accords culturels touchant à la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. Dans ce contexte, il salue les efforts déployés en vue d'améliorer le fonctionnement des commissions mixtes envisagées dans le cadre du Traité de 1995 sur les rapports de bon voisinage et la coopération amicale entre la République slovaque et la République de Hongrie.

Article 19

52. D'après les informations dont il dispose à ce stade, le Comité consultatif estime que l'application des dispositions de cet article ne donne lieu à aucun commentaire spécifique.

IV CONCLUSIONS

53. Le Comité consultatif constate que la Slovaquie a déployé des efforts appréciables pour soutenir les minorités et leurs cultures, notamment par le biais du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques. Le Comité consultatif se félicite également des progrès accomplis ces dernières années dans les relations inter-communautaires, notamment entre la minorité hongroise et le reste de la population de la Slovaquie.

54. Néanmoins, certaines garanties juridiques liées à quelques articles de la Convention-cadre ont besoin d'être renforcées et, dans plusieurs domaines où les garanties sont satisfaisantes sur le plan juridique, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir leur mise en œuvre complète.

55. Tout en saluant les améliorations récemment apportées au statut juridique des langues minoritaires dans les relations officielles, le Comité consultatif constate que le cadre législatif des langues minoritaires contient encore des faiblesses, qui découlent notamment de la loi sur la langue officielle et de l'absence de dispositions juridiques détaillées sur l'enseignement dans les langues minoritaires.

56. Malgré le renforcement de l'action du gouvernement, le Comité consultatif est d'avis qu'il subsiste des problèmes dans la mise en œuvre de la Convention-cadre en ce qui concerne les Rom. Il est particulièrement préoccupé par la discrimination que subissent les Rom dans divers domaines ainsi que par la manière dont cette minorité est traitée par les représentants de l'ordre, y compris par la collecte d'informations personnelles à caractère ethnique sans fondement juridique bien défini. Le Comité consultatif s'inquiète aussi du fossé socio-économique extrêmement profond qui sépare certains Rom de la population majoritaire, situation aggravée par la place peu satisfaisante accordée aux Rom dans le système éducatif.

57. Le Comité consultatif est d'avis que les conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre en Slovaquie. Il est d'avis que de telles conclusions et recommandations pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les intéressés. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres, conformément à la règle 36 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres.

V PROPOSITION DE CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LE COMITE DES MINISTRES

Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que le Comité des Ministres devrait envisager l'adoption de la proposition suivante de conclusions et recommandations concernant la Slovaquie.

Le Comité des Ministres,

Compte tenu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et du premier Rapport soumis par la Slovaquie le 4 mai 1999 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre ;

Au vu de l'avis adopté par le comité consultatif le 22 septembre 2000 ;

Saluant les efforts faits par la Slovaquie pour mettre en œuvre la Convention-cadre ;

Considérant que des conclusions et des recommandations spécifiques pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre par la Slovaquie ;

Adopte les conclusions et recommandations suivantes et invite la Slovaquie à informer le comité consultatif, dans l'année qui suit l'adoption de la présente décision, de la manière dont elle a donné suite aux conclusions et recommandations ci-dessous.

Concernant l'article 3

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il serait possible aussi d'envisager l'inclusion de personnes appartenant à d'autres groupes dans l'application de la Convention-cadre article par article, et le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie examine cette question en consultation avec les personnes concernées.

Le Comité des Ministres *conclut* que les sources gouvernementales ont donné des informations contradictoires sur la question de savoir si des agents des services d'ordre continuent de recueillir des données à caractère personnel sur l'appartenance ethnique des suspects. Le Comité des Ministres *conclut* que la collecte de données à caractère personnel sur l'appartenance d'une personne à une minorité nationale particulière, contre le gré de cette personne et sans les garanties juridiques appropriées, est contraire à l'article 3 de la Convention-cadre, et *recommande* que la Slovaquie veille à ce que ces organes répressifs et autres respectent pleinement ce principe.

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que les inégalités socio-économiques entre la population majoritaire et les Rom restent considérables et *recommande* que la Slovaquie prête une attention suffisante, et accorde les ressources nécessaires, à la mise en œuvre d'initiatives nouvelles visant à promouvoir l'égalité pleine et effective, et notamment de celles contenues dans la Stratégie concernant les Rom adoptée en septembre 1999.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il demeure des incertitudes concernant la portée de la législation sur la discrimination raciale en Slovaquie et *recommande* que la Slovaquie alloue des ressources adéquates pour pouvoir dresser le bilan prévu de la situation juridique et pratique actuelle en matière de discrimination raciale.

Le Comité des Ministres *conclut* que le décalage important qui existe entre les statistiques officielles du gouvernement et celles des minorités nationales concernant le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales restreint sérieusement la capacité de l'État de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* que le gouvernement examine différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables.

Concernant l'article 5

Le Comité des Ministres *conclut* que la Slovaquie a multiplié ses efforts pour promouvoir des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture et *recommande* que la Slovaquie poursuive ses efforts sur la base de la situation réelle des minorités concernées.

Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie veille à l'application de la Stratégie sur les Rom en consultation et en coopération étroite avec les intéressés, dans le plein respect de leur culture et de leurs droits individuels.

Le Comité des Ministres *conclut* à la nécessité que la culture rom soit mieux comprise par la majorité et *recommande* que la Slovaquie mette sur pied de nouvelles initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel.

Concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* que certains médias présentent les informations d'une façon propre à renforcer les stéréotypes négatifs associés aux minorités et recommande que la Slovaquie envisage de soutenir des programmes professionnels d'échanges entre journalistes et autres mesures destinées à promouvoir une présentation précise et équilibrée des questions minoritaires, en gardant à l'esprit la liberté d'expression et les principes énoncés dans la Recommandation n° R (97) 21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

Le Comité des Ministres *conclut* que le gouvernement a dénoncé sans équivoque certaines manifestations d'intolérance et *recommande* que la Slovaquie continue de réagir, d'une manière appropriée, à ce type de manifestations.

Le Comité des Ministres *conclut* que des problèmes se posent concernant l'application de la législation sur la non-discrimination et *recommande* que la Slovaquie suive la situation et réagisse de façon plus efficace aux cas de discrimination.

Le Comité des Ministres *conclut* à la persistance en Slovaquie de délits violents à caractère raciste, qui pour la plupart, ne sont pas signalés aux autorités de police. Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie accroisse ses efforts pour améliorer les relations entre la police et les minorités nationales, et pour encourager la tolérance au sein des forces de police.

Le Comité des Ministres *conclut* que la police semble trop réticente à qualifier certains délits de racistes et *recommande* que la Slovaquie mette en œuvre son plan visant à renforcer les enquêtes et les poursuites dans les cas de crimes motivés par des considérations raciales.

Concernant l'article 7

Le Comité des Ministres *conclut* que la loi de 1995 sur la langue officielle comporte un certain nombre de dispositions dont l'interprétation est susceptible – selon la manière dont elle est appliquée aux langues minoritaires – de porter atteinte à la liberté d'expression et d'association des personnes appartenant à des minorités nationales. (voir les recommandations ci-dessous concernant les articles 9 et 10).

Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* que le gouvernement apporte un soutien croissant aux médias électroniques et à la presse écrite des minorités nationales, et que des programmes en langue minoritaire sont accessibles sur la radiotélévision publique. Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie poursuive ces pratiques louables et examine si des dispositions législatives plus détaillées sur la diffusion de programmes en langues minoritaires pourraient s'avérer utile pour assurer la mise en œuvre systématique de ces pratiques à l'avenir.

Le Comité des Ministres *conclut* que certaines dispositions de la loi sur la langue officielle pourraient entraîner des limitations injustifiées à la liberté de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans des langues minoritaires et *recommande* que la Slovaquie se penche sur cette question, en proposant si nécessaire de modifier la loi sur la langue officielle en vue de veiller à ce que les droits des personnes appartenant à des minorités soient protégés de manière claire et exhaustive aussi bien en droit que dans les faits.

Concernant l'article 10

Le Comité des Ministres *conclut* que la loi de 1999 sur l'utilisation des langues de minorités nationales a considérablement renforcé la protection juridique de ces langues, et *recommande* que la Slovaquie prenne des mesures appropriées, y compris en allouant les ressources nécessaires, pour veiller à la pleine application de cette loi.

Le Comité des Ministres *conclut* que la loi sur l'utilisation des langues de minorités nationales ne précise pas clairement comment elle se situe par rapport à la loi sur la langue officielle, et *recommande* que la Slovaquie informe le public et les responsables concernés que la loi sur l'utilisation des langues de minorités nationales l'emporte, en tant que *lex specialis*, et veille à ce que l'ensemble des instructions relatives à la mise en œuvre de ladite loi reflète fidèlement cette position.

Concernant l'article 11

Le Comité des Ministres *conclut* qu'en dépit des dispositions visant à protéger le droit des personnes appartenant à une minorité nationale d'utiliser un prénom dans une langue minoritaire et leur droit à une reconnaissance officielle de ces prénoms, la forme slovaque du nom de famille, selon certaines informations, reste imposée dans certaines circonstances à des femmes membres de minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie examine cette situation et, là où c'est nécessaire, prenne des mesures contre l'imposition des formes slovaques des noms de famille.

Concernant l'article 12

Le Comité des Ministres *conclut* que les efforts déployés pour faire en sorte que le système éducatif ne favorise pas l'association de stéréotypes négatifs aux minorités nationales a débouché sur certaines mesures concrètes et *recommande* que la Slovaquie poursuive ses efforts en veillant notamment à ce que les manuels scolaires contribuent à cet objectif.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'un pourcentage élevé d'enfants rom sont placés dans des établissements scolaires «spécialisés», censés accueillir des enfants handicapés mentaux. Or, il apparaît que bon nombre d'entre eux, loin de souffrir d'un quelconque handicap mental, sont en réalité placés dans ces établissements en raison de différences linguistiques et culturelles réelles ou supposées entre les Rom et les membres de la majorité. Le Comité des Ministres *conclut* qu'une telle pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie mette au point de nouvelles mesures pour garantir aux enfants rom l'égalité d'accès aux établissements scolaires et la possibilité d'y suivre l'enseignement ordinaire, en gardant à l'esprit les principes contenus dans la Recommandation n° R (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Le Comité des Ministres *conclut* que la mise en œuvre des plans visant à mettre en place une

composante multiculturelle et multiethnique dans le programme scolaire contribue à l'application de la Convention-cadre et *recommande* que la Slovaquie poursuive ces plans et alloue des ressources adéquates pour leur mise en œuvre.

Concernant l'article 14

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il n'existe que des dispositions législatives très limitées concernant l'application du droit constitutionnel des citoyens slovaques appartenant à des minorités nationales de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie poursuive les plans du gouvernement visant à fournir des garanties législatives plus détaillées dans ce domaine.

Le Comité des Ministres *conclut* que les dispositions sur les langues minoritaires contenues dans la loi sur le système d'enseignement ne couvrent pas la langue rom et qu'aucun établissement slovaque ne propose un enseignement en rom. Le Comité des Ministres *recommande* que la Slovaquie examine dans quelle mesure, en droit et dans les faits, le statut actuel de la langue rom dans le système éducatif slovaque répond aux besoins de la population concernée, et envisage, le cas échéant, de nouvelles mesures destinées à garantir la possibilité d'apprendre la langue rom ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

Le Comité des Ministres *conclut* à une pénurie d'enseignants qualifiés en langues minoritaires et *recommande* que la Slovaquie redouble d'efforts en matière de formation des enseignants en ce domaine.

Concernant l'article 15

Le Comité des Ministres *conclut* qu'une majorité des membres du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques sont représentatifs des minorités nationales et *recommande* que la Slovaquie consulte de plus en plus souvent cet organe lorsque sont prises des décisions touchant aux minorités.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il subsiste des obstacles entravant la participation effective des Rom à la vie économique et sociale et *recommande* que la Slovaquie intensifie ses efforts dans ce domaine et, ce faisant, accorde une importance toute particulière à la situation des femmes rom.

Le Comité des Ministres *conclut* que la réforme de l'administration publique envisagée aura aussi des incidences sur les minorités nationales et *recommande* que la Slovaquie conçoive la réforme en question de manière à favoriser la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques.

Concernant l'article 17

Le Comité des Ministres *recommande* que les exigences en matière d'obtention de visa soient mises en œuvre d'une façon qui évite de restreindre indûment le droit reconnu aux personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts par-delà les frontières.